RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STEVE MC ONE
Société par actions simplifiée au capital de 11.250 euros
Siège Social : 46, avenue de La Bourdonnais- Paris (75007)
827.782.202 RCS Paris

STATUTS

À jour de la modification de la date de clôture de l'exercice social décidée lors de l'assemblée générale du 25 octobre 2024

CERTIFIES CONFORMES
Le Président



TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

1 FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

2 OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la prise d'intérêts ou de participations, directement ou indirectement, dans toutes sociétés ou groupements, français ou étrangers, quels que soient leur objet ou leur activité, ainsi que la gestion et éventuellement la cession de ces intérêts ou participations,
- la création, l'acquisition, l'exploitation et éventuellement la cession de toutes entreprises, françaises ou étrangères, dans tout domaine d'activité, industriel, commercial, financier,
- le contrôle, l'organisation, la gestion administrative et comptable, la centralisation de trésorerie, la fourniture de toute prestation financière au sens de l'article L 511-7 du Code Monétaire et Financier, la fourniture de tous services à toutes sociétés et entreprises dans lesquelles elle possède une participation même indirecte sous toutes leurs formes et quel que soit l'objet,
- la prise, l'acquisition, la concession, l'exploitation de tout droit intellectuel, de tout contrat de savoir-faire, de licences ou de sous-licences de toutes marques de fabriques ou de services, d'enseignes ainsi que l'organisation d'un réseau de points de vente en franchise ou par tout autre moyen de tous produits fabriqués sous licence ou autrement et entrant dans l'objet de la Société,
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en permettre ou d'en faciliter la réalisation ou le développement.

3 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : STEVE MC ONE

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé : [redacted]

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, sous réserve des cas de ratification nécessaire dans les cas suivant. La ratification de cette décision par l'associé unique sera requise lorsque ce dernier n'exerce pas les fonctions de Président. En cas de pluralité d'associés, tout transfert au-delà d'un département limitrophe devra être ratifié par la collectivité des associés. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

5 DUREE

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années courant à compter de la date de son inscription au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

6 APPORTS

Lors de la constitution, des apports en numéraire d'un montant de € 10 ont été effectués et libérés en totalité.

Aux termes d'une assemblée générale tenue le 14 avril 2017, la collectivité des associés a décidé une augmentation de capital en numéraire d'un montant de 9.990 euros pour le porter de 10 euros à 10.000 euros, par l'émission de 9.990 actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

À l'issue de cette augmentation de capital intégralement souscrite et libérée, le capital social de la Société a été porté de 10 euros à 10.000 euros.

Aux termes d'une assemblée générale tenue le 12 décembre 2019, la collectivité des associés a décidé une augmentation de capital en numéraire d'un montant de 1.250 euros pour le porter de 10.000 euros à 11.250 euros, par l'émission de 1.250 actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, chaque action étant assortie d'une prime d'émission de 55 €. Par décision en date du 17 décembre 2019, le Président de la société a constaté la souscription et la libération de l'intégralité de cette augmentation de capital portant le capital social de la Société de 10.000 euros à 11.250 euros.

7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société s'élève à 11.250 euros. Il est divisé en 11.250 actions d'un (1) euro de valeur nominale, toutes de même catégorie, souscrites en totalité et intégralement libérées.

8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social en dessous du minimum légal.

9 LIBERATION DES ACTIONS

En cours de vie sociale, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

10 FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les actions donnent lieu à une inscription à un compte ouvert dans les livres de la Société ou auprès d'un intermédiaire habilité (établissement de crédit, entreprise d'investissement, etc.) dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet. Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé concerné qui en aura fait la demande.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupe et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire à l'assemblée des associés à l'exception des résolutions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux et le cas échéant consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de

vote appartient à l'usufruitier. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

12 TRANSMISSION DES TITRES FINANCIERS EMIS PAR LA SOCIETE

Tous les titres financiers émis par la Société ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, ils sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les titres financiers demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des titres financiers résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Les cessions des titres financiers émis par la Société sont libres sous réserve des stipulations contenues dans l'acte sous seing privé intitulé « *Pacte entre les porteurs de titres financiers STEVE MC ONE* » conclu le 14 avril 2017 (ci–après le « **Pacte** »). Toute mutation effectuée en violation du Pacte est nulle.

Conformément aux stipulations du Pacte, les titres financiers sont inaliénables pendant une période de sept (7) ans à compter du 14 avril 2017 et dans les conditions visées au Pacte.

TITRE III

DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

13 DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dirigée par un Président assisté, le cas échéant, par un Directeur Général.

13.1 Président

13.1.1 Modalités de la nomination du Président

Le Président est nommé sur décision de la collectivité des associés.

Le Président est Monsieur Arnaud NICOLAS. Il est nommé pour une durée indéterminée.

13.1.2 Fonctions du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société, et ce dans la limite de son objet social, sous réserve des matières relevant de la compétence exclusive de l'assemblée générale des associés de la Société.

13.1.3 Révocation du Président ou non renouvellement des fonctions du Président

Le Président est révocable *ad nutum* sur décision de la collectivité des associés. Sous réserve des stipulations du Pacte, aucune indemnité conventionnelle ne sera due au Président révoqué ou non renouvelé, quels que soient les motifs de révocation ou de non renouvellement de ses fonctions.

13.1.4 Rémunération

Le Président est rémunéré au titre de son mandat social. Sa rémunération est fixée à l'occasion de la décision de la collectivité des associés qui décide de sa nomination et, le cas échéant, révisée sur décision de la collectivité des associés sans pouvoir être inférieure à la rémunération fixée pour le Président à la date de sa nomination.

13.2 Directeur Général

Sur proposition du Président, un (ou plusieurs) Directeur Général peut être nommé par décision de la collectivité des associés qui détermine l'étendue et la durée des pouvoirs du Directeur Général.

Les fonctions de Directeur Général peuvent être rémunérées ; elle est fixée ou modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Directeur Général a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de ses fonctions.

Le Directeur Général est révocable par la collectivité des associés dans les mêmes conditions que le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en exercice conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président

14 CONVENTIONS RÈGLEMENTÉES

Le ou les commissaire(s) aux comptes présente(nt) aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société d'une part, et le Président ou un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, d'autre part.

Les associés statuent sur le rapport du ou des commissaire(s) aux comptes par décision collective et au plus tard lors de la première assemblée générale suivant la signature de la convention, le Président ou l'associé intéressé ne prenant pas part au vote. Par dérogation, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions susvisées.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Il est interdit au Président de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à ses conjoints, ascendants et descendants.

TITRE IV

DÉCISIONS DES ASSOCIES

15 DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

15.1 Nature et conditions d'adoption des décisions

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés délibérant collectivement, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

(i) L'approbation des comptes sociaux et, le cas échéant, des comptes consolidés annuel de la Société ;

(ii) Tout paiement de dividendes ou toute autre distribution ;

(iii) La révocation, le remplacement ou le renouvellement du Président, et/ou le cas échéant du ou des directeurs généraux mandataires sociaux de la Société, pour ces derniers sur proposition du Président ;

(iv) Toute décision portant sur la rémunération du Président ou le cas échéant du ou des directeurs généraux mandataires sociaux de la Société ;

(v) Toute décision de nomination ou de renouvellement de l'un des commissaires aux comptes de la Société ;

(vi) Toute opération d'acquisition ou de cession d'actions, de fonds de commerce ou de tout autre actif significatif par la Société ou l'une des Filiales, ainsi que tout accord de joint-venture, partenariat significatif ou en vue de la constitution d'un groupement d'intérêt économique ;

(vii) Approbation des conventions dites « réglementées » ;

(viii) Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;

(ix) Toute émission de titres financiers donnant droit immédiatement, potentiellement ou à terme, à une quotité du capital social ou des droits de vote ;

(x) Toute décision devant faire l'objet d'une autorisation préalable des établissements financiers (notamment au titre des financements mis en place le 14 avril 2017 qui auraient consenti un prêt ou un crédit à la Société (y compris toute augmentation de l'endettement), ou qui, à défaut d'un tel accord, donnerait lieu ou serait susceptible de donner lieu à un cas de remboursement

anticipé obligatoire aux termes de la documentation juridique afférente au financement de l'opération réalisée le 14 avril 2017 ;

(xi) Tout endettement et notamment tout emprunt ou découvert bancaire non autorisé par la documentation juridique afférente au financement de l'opération réalisée le 14 avril 2017 ;

(xii) Tout projet d'admission des titres financiers de la Société ou de l'une des Filiales aux négociations sur un marché réglementé, organisé ou libre en fonctionnement régulier en France ou à l'étranger ;

(xiii) Toute décision visant à soumettre à une juridiction judiciaire ou arbitrale un litige portant sur des sommes supérieures (a) individuellement à 15.000 euros et (b) globalement pour les litiges en cours à 40.000 euros ;

(xiv) Extension ou modification de l'objet social ;

(xv) Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;

(xvi) Transformation de la Société ;

(xvii) Prorogation de la durée de la Société ;

(xviii) Dissolution de la Société ; nomination du liquidateur ;

(xix) Modification des statuts ou adoption de nouveaux statuts (sauf transfert du siège social en France conformément à l'article 4 ci–dessus).

Sauf dans le cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix dont disposent tous les associés dans les conditions définies par l'article 16 des présents statuts.

15.2 Modalités de consultation des associés

15.2.1 Les décisions collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, d'une assemblée ou d'une consultation écrite. Si elle est unanime, la volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques.

Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes et à l'émission de titres financiers devront toujours faire l'objet d'une assemblée générale.

Si la Société ne compte qu'un seul associé, le Président consulte l'associé unique. Les décisions de ce dernier sont matérialisées par la rédaction d'un procès-verbal dûment signé par l'associé unique, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions.

Les réunions d'assemblées peuvent se tenir par vidéoconférence ou conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication.

L'assemblée est convoquée par le Président ou l'associé qui détient le plus grand nombre d'actions.

Elle peut également être convoquée par :

- le liquidateur ; et

- le ou les commissaire(s) aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie ou courrier électronique, 8 jours au moins avant la réunion, à chacun des associés et au(x) commissaire(s) aux comptes.

La convocation indique notamment le jour, l'heure et le lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés, le(s) commissaire(s) aux comptes attestant avoir été informé(s) de la convocation.

15.2.2 A compter de la réception de la convocation, les associés peuvent consulter au siège social le texte des projets de résolution ainsi que les documents qui, aux termes du Code de commerce, doivent, avant une assemblée générale, être tenus au siège social à la disposition des actionnaires d'une société anonyme à conseil d'administration dont les actions ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs ; les modalités d'exercice de ce droit de consultation sont identiques à celles prévues par le Code de commerce pour les sociétés anonymes à conseil d'administration dont les actions ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs.

15.2.3 Un associé, s'il en fait la demande par écrit au Président, peut exiger de recevoir en même temps que la convocation le rapport du Président (ou de l'auteur de la convocation) ainsi que l'ensemble des documents sur la base desquels l'assemblée est appelée à se prononcer.

Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération, à moins que les associés soient tous présents ou représentés et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Même s'ils ne sont pas tous présents ou représentés, les associés peuvent en séance modifier le texte des projets de résolution proposé à l'assemblée, sous réserve que les modifications apportées ne modifient pas substantiellement le sens et la portée des projets proposés.

15.2.4 En cas de consultation écrite ou de vidéoconférence ou de conférence téléphonique ou tout autre mode de consultation, l'auteur de la convocation adresse à chaque associé, par lettre expédiée, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, le texte des résolutions proposées. Les associés peuvent exercer leur droit de consultation au siège social dans les mêmes conditions qu'en cas de convocation de l'assemblée telles que prévues au 15.2.2 ci-dessus.

En cas de consultation écrite, les associés disposent d'un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant exprimé pour chaque résolution par les mots « oui », « non » ou « abstention ». Dans ce dernier cas, le vote sera considéré comme un vote « non ».

La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou tout autre moyen de preuve équivalent pour les associés étrangers, ou déposée, contre récépissé, par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est réputé s'être abstenu.

Le Président informe les associés des résultats de la consultation écrite.

15.2.5 Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses actions sont inscrites en compte et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

16 ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

16.1 La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

16.2 Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il détient dans la Société.

16.3 Sous réserve des exceptions prévues par la loi et des modifications qui requièrent l'unanimité des associés les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple (majorité des actions plus une) des actions détenues par les associés présents et représentés.

16.4 Toutefois, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'agrément des transferts d'actions, ou la préférence ou la préemption en cas de transfert d'actions ;
- l'inaliénabilité des actions ;
- l'exclusion d'un associé ;
- la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'une société associée dont le contrôle est modifié ; et
- la transformation de la Société en société en nom collectif,

devront être décidées à l'unanimité des associés.

Par ailleurs, la transformation de la Société en société en commandite simple ou par actions sera décidée à la majorité requise pour la modification des statuts mais avec l'accord du ou des associés de la Société qui deviendraient associés commandités.

16.5 L'usufruitier ou le nu-propriétaire devra participer à toute décision collective.

16.6 La collectivité des associés ne peut valablement délibérer sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

17 PROCÈS-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal établi sur un registre coté et paraphé, conformément à la loi et qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre d'associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la Société ou, le cas échéant, par le président de séance et reportés sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président ou par tout délégataire mandaté à cet effet.

18 DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés, procès-verbaux des décisions collectives.

En même temps qu'il convoque l'assemblée des associés en vue de l'examen et de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, l'auteur de la convocation met à disposition au siège social ou adresse sur leur demande à chaque associé, les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du Président et les textes des résolutions proposées.

A compter de cette mise à disposition, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le texte des résolutions proposées et le rapport du Président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et (ou) des commissaires à compétence particulière, sont mis à disposition au siège social ou adressés sur leur demande aux associés au plus lors de la convocation de ces derniers ou lorsqu'ils sont invités à prendre leurs décisions.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RÉSULTATS – COMMISSAIRES AUX COMPTES

19 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er septembre et se termine le 31 août de chaque année.

20 COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, les associés, peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés du contrôle de la Société et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Cette nomination reste obligatoire :

- lorsqu'à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils fixés par décret en Conseil d'Etat sont dépassés (total de bilan, montant du chiffre d'affaires hors taxe ou nombre moyen des salariés au cours de l'exercice),
- si la société appartient à un groupe de sociétés (qu'elle soit contrôlante ou contrôlée au sens de l'article L. 233-16 II et III du Code de commerce).

La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

La durée de leur mandat est de six exercices.

21 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Le cas échéant, il dresse les comptes consolidés.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société et le cas échéant sur le Groupe durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

22 AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation seront répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Le solde du bénéfice, après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales, sera au choix de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des associés, statuant sur proposition du Président, en tout ou partie, réparti entre les associés au prorata de leur participation au capital, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts. L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

23 PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

24 CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

25 TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

26 DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique, personne physique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il ou elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

TITRE VII

CONTESTATIONS

27 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.